

Le classement sonore en 7 questions

1 - Qu'est-ce que le classement sonore ?

Les infrastructures de transports terrestres éligibles (voir question 3) sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. À chaque catégorie est associée une largeur de secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure. Des prescriptions d'isolement acoustiques sont à respecter dans les secteurs ainsi définis.

2 - Qui définit le classement ?

Le Préfet de département définit, par arrêté, la catégorie sonore des infrastructures de transports terrestres situées dans son département, après avoir recueilli préalablement l'avis des communes concernées.

3 - Quelles sont les infrastructures concernées ?

Les infrastructures visées par le classement sonore sont celles dont les trafics dépassent les seuils suivants :

- les routes et rues écoulant un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 5 000 véhicules par jour ;
 - les voies de chemin de fer interurbaines avec un TMJA supérieur à plus de 50 trains par jour ;
 - les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
 - les lignes de transports en commun en site propre avec un TMJA supérieur à 100 autobus ou tramways par jour ;
- Outre les infrastructures déjà en service et dont le trafic dépasse les seuils définis ci-dessus, les infrastructures dont le projet a fait l'objet d'une décision administrative sont également concernées.

4 - Comment le classement des voies bruyantes est-il réalisé ?

Le classement sonore est établi d'après les niveaux d'émission sonores (LAeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00). Les niveaux sonores sont calculés en fonction des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, allures, pourcentage de poids lourds, revêtement de chaussée, géométrie de la voie : profil, largeur, rampe) selon des méthodes normalisées (cf. guide du CERTU intitulé « Éléments méthodologiques pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres »).

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de

l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure(*)
1	$L > 81$	$L > 76$	300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	10 m

(*) La largeur est comptée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas de routes, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche dans le cas de voies de chemin de fer.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure(*)
1	$L > 84$	$L > 79$	300 m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	250 m
3	$70 < L \leq 76$	$68 < L \leq 74$	100 m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	30 m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	10 m

(*) La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

5 - Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, dont la largeur est variable selon la catégorie de cette voie.

Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du périmètre sur lequel une isolation acoustique renforcée est nécessaire. Elle peut être réduite si cela se justifie, en raison de la configuration des lieux.

6 - Quelles sont les constructions concernées par les prescriptions d'isolation acoustique ?

Ce sont les constructions nouvelles désignées ci-après : bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

7 - Le classement sonore est-il une servitude ?

Arrêtées et publiées par le préfet après consultation des communes concernées, les informations du classement sonore doivent être reportées par la structure compétente dans les annexes informatives de son Plan Local d'Urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et communiquées aux demandeurs d'autorisations d'occupation du sol ou d'information relative à celle-ci.

Le classement sonore n'est donc ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.